



Ville de Pirae
POLYNÉSIE FRANÇAISE TAHITI

Cachet S.A.I.D.V. :

BDR



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATION N° 096 /2017 DU 17 OCTOBRE 2017

Autorisant la signature de la convention de coordination de la police municipale de Pirae et des forces de sécurité de l'Etat.

Date de convocation : 10 octobre 2017	L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf octobre, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Yvette LICHTLE, 1 ^{er} adjoint au maire. Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance. Madame Eliane LECHENE a été désignée pour remplir cette fonction.						
Date d'affichage : 10 octobre 2017							
Date d'affichage du compte-rendu : 19 octobre 2017							
Date d'affichage de la présente délibération : 26 OCT. 2017							
Résultats des votes :							
VOTANTS	28						
POUR	28						
CONTRE	00						
ABSTENTION	00						
La délibération est adoptée à l'unanimité.							
<table> <tr> <td>ELUS EN EXERCICE</td><td>33</td></tr> <tr> <td>PRESENTS</td><td>19</td></tr> <tr> <td>PROCURATION</td><td>09</td></tr> </table>		ELUS EN EXERCICE	33	PRESENTS	19	PROCURATION	09
ELUS EN EXERCICE	33						
PRESENTS	19						
PROCURATION	09						

	Présent	Absent	Procuration à
M. Edouard FRITCH		X	
Mme Yvette LICHTLE née BOHL	X		
M. Abel TEMARII		X	
Mme Marie Madeleine MAO		X	Miriama MACE
M. Félix ATEM	X		
Mme Lorraine HUNTER née MO TAM PO	X		
M. Heimana TAURAA	X		
Mme Eliane LECHENE née LAUZUN	X		
M. Yvonnick RAFFIN		X	Eliane LECHENE
Mme Yvannah TIXIER née POMARE		X	
M. Jean CHICOU	X		
Mme Miriama MACE	X		
M. Jean-Claude PAQUIER		X	Irvine PARO
Mme Doris RAUFEA née DROLLET	X		
M. Léon MAKE	X		
Mme Maire SVARC	X		
M. Christophe TAURAATUA	X		
M. Samuel MOO SUNG	X		
M. Maono TERE		X	
M. Christophe TEAO	X		
Mme Riveta URAHUTIA		X	Heimana TAURAA
M. Milton PARAUE	X		
Mme Taiana TEPU née THUNOT		X	
Mme Turere FOLIAKI née BAMBRIDGE	X		
Mme Rosana TEHOIRI	X		
M. Kapo MOU KAM TSE		X	Turere FOLIAKI
Mme Keehi WONG		X	Milton PARAUE
Mme Raiarii TETOOPA		X	Christophe TEAO
M. Irvine Tekohututoua PARO	X		
Mme Béatrice VERNAUDON		X	Maiana BAMBRIDGE
Mme Maiana BAMBRIDGE	X		
M. Théodore TETUAETARA		X	Thilda HAREHOE
Mme Thilda HAREHOE née GARBUTT	X		
TOTAL	19	14	9 procurations

DELIBERATION N° 096 /2017 DU 17.10.2017**Autorisant la signature de la convention de coordination de la police municipale de Pirae et des forces de sécurité de l'Etat.****LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE**

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française et notamment ses articles L. 2131-1 et R. 2131-1 à R. 2131-4 ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU les explications fournies par Madame Yvette LICHTLE, 1er adjoint au maire ;

Exposé des motifs :

La Police municipale de Pirae et les forces de l'Etat ont vocation à intervenir sur la totalité du territoire de la Commune de Pirae, dans le respect de leurs compétences respectives.

Ces interventions nécessitent d'être encadrées et c'est pourquoi un projet de convention, établi conformément aux dispositions de l'article L 512-4 et suivants du code de la sécurité intérieure, est venu préciser, d'une part, la nature et les lieux d'interventions des agents de la Police municipale et déterminer, d'autre part, les modalités selon lesquelles les interventions sont coordonnées avec celles des forces de la sécurité de l'Etat.

La convention prévoit notamment :

- La tenue de réunions de coordination entre les deux entités et le partage réciproque d'informations ;
- Les modalités de communication entre les services ;
- Les domaines d'intervention prioritaires des forces de l'ordre, établis à partir du diagnostic local de sécurité ;
- Les modalités de renforcement de la coopération opérationnelle concernant notamment :
 - Le partage d'informations ;
 - L'encadrement des manifestations de la Commune ;
 - La coordination des opérations en situation de crise ;
 - La mise en place de la vidéo protection à Pirae ;
 - Des missions ponctuelles menées conjointement par les deux services ;
- Le partage des tâches en matière de surveillance et de maintien de l'ordre public ;
- Les formations nécessaires des agents de Police municipale.

Après en avoir délibéré en sa séance du 17.10.2017 ;

ADOPTE :

- Article 1^{er} :** Le Maire, ou en cas d'empêchement son adjoint dans l'ordre du tableau, est autorisé à signer la convention de coordination de la police municipale de Pirae et les forces de sécurité de l'Etat, annexée à la présente délibération.
- Article 2. :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre le présent acte, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication.
- Article 3. :** Le Directeur général des services et le Chef de la Sécurité publique et civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.



Le Maire, **Pour le Maire empêché**

Le 1^{er} Adjoint,

Mme Yvette LICHTLE
Edouard FRITCH

25 OCT. 2017

Acte rendu exécutoire après envoi à la Subdivision administrative

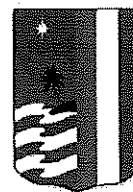
Le..... et publication du.....

26 OCT. 2017



Pour le Maire empêché
Le 1^{er} Adjoint,

Mme Yvette LICHTLE
Edouard FRITCH
Le Maire



Ville de Papeete

CONVENTION DE COORDINATION

DE

LA POLICE MUNICIPALE DE PAPEETE

ET

LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

N°

HC / CAB

DU



Ville de Piraë

ENTRE

Monsieur René BIDAL, Haut-commissaire de la République en Polynésie Française,

Et

Monsieur Edouard FRITCH, Maire de la commune de Piraë,

Après avis du Procureur de la République près du Tribunal de première instance de Papeete, il est convenu ce qui suit :

La Police municipale de la Ville de Piraë et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Piraë.

En collaboration étroite avec les forces de sécurité de l'Etat, la police municipale participe à la sécurité publique sur l'ensemble du territoire de la commune, notamment entre 22H00 et 06H30, le vendredi et samedi soir.

Il ne peut être confié à la Police municipale de mission de maintien de l'ordre¹. Celle-ci relevant en effet de la compétence de l'Etat. Toutefois, la Police municipale peut intervenir en complément de l'action des forces de sécurité de l'Etat sur sollicitation des forces de l'ordre. Elle pourra ainsi apporter son soutien à des missions annexes telles que la régulation de la circulation ou le maintien de la population à l'extérieur d'un périmètre de sécurité.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 et suivants du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'interventions des agents de la Police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles les interventions sont coordonnées avec celles des forces de la sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de la sécurité de l'Etat sont la Police nationale dont le responsable est le Directeur de la Sécurité Publique.

¹ Le maintien de l'ordre vise à garantir le droit des individus face à des événements violents de grande ampleur pouvant nécessiter la définition de stratégies spécifiques avec des intervenants équipés et formés à ces tactiques et par l'utilisation d'armes non-mortelles.

TITRE I

Chapitre I^{er} : Modalités de la Coordination des Services

Article 1 : Réunions entre les services

En vue de prendre toutes les mesures utiles visant à harmoniser leurs actions en direction du public et afin de rechercher des solutions conjointes pour répondre de manière la plus adaptée aux problèmes des usagers, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Maire de la ville de Pirae, ou leurs représentants sont en relation permanente.

Ces réunions sont organisées autant de fois que nécessaire ou au moins une fois par mois, alternativement au sein des locaux de la Direction de la Sécurité Publique ou de la Mairie de Pirae, en fonction des disponibilités.

Article 2 : Partage réciproque d'information

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Maire de la ville de Pirae, ou leurs représentants, s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et par les agents de la Police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat des modifications relatives au nombre d'agents de son service affectés aux missions de la Police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'arme portée.

La Police municipale et les forces de sécurité de l'Etat échangent toutes informations sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de leurs missions.

Ils peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 3: Accès aux fichiers

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978² relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 4 : Relation entre la Police municipale et les officiers de police judiciaire

Compte tenu de leur qualité d'Agent de Police Judiciaire Adjoint (APJA) et des missions qui leurs sont dévolues par le code de procédure pénale ainsi que du code de la route de la Polynésie

² Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Française, les agents de la Police municipale peuvent joindre à tout moment un officier de police judiciaire (OPJ) territorialement compétent.

A cette fin, la Direction de la Sécurité Publique organisera son service de manière à ce qu'un OPJ soit constamment présent au Commissariat, de jour comme de nuit, et joignable téléphoniquement par l'intermédiaire du centre d'information et de commandement (C.I.C) ou du chef de poste.

Article 5 : Moyen de communication

Les communications entre la Police municipale et les forces de la sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique, messagerie électronique ou par liaison radiophonie, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables

Chapitre II : Domaines d'Actions de la Coordination des Services

Article 6 : Etat des lieux

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat et la Police municipale, fait apparaître les besoins et priorités suivants, dans les lieux publics ou privés ouverts au public.

Il s'agit notamment de prévenir :

- les atteintes volontaires à l'intégrité physique ;
- La sécurité routière ;
- les infractions à la législation sur les stupéfiants ;
- la lutte contre la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment les soirées de fin de semaine ;
- les violences dans l'enceinte ou aux abords des établissements scolaires ;
- les violences dans ou aux abords des enceintes sportives ;
- la lutte et la prévention contre les pollutions et les nuisances ;
- les regroupements dans les espaces publics troublant la tranquillité publique ;
- les cambriolages ;
- les vols avec violences ;
- les vols à la roulotte ;
- les violences intra familiales et/ou conjugales ;
- les sans domicile fixe, auteurs de mendicité agressive, rixe, bruit etc. ;
- les véhicules épaves et en stationnement abusif ;
- les destructions et les dégradations volontaires de biens publics ou privés...

ARTICLE 7 : Fiches d'actions

Pour chacune des priorités identifiées, les forces de sécurité de l'Etat et la commune de Pirae se fixent des objectifs et déclinent les actions à mener respectivement et/ou conjointement.

Ces objectifs et actions font l'objet de fiches d'actions établies conjointement par les parties dans un délai de 6 mois à partir de la date de signature de la présente convention.

Dès validation par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Maire de la commune de Pirae, ces fiches sont annexées à la présente convention.

Ces fiches d'actions pourront faire l'objet de modifications d'un commun accord validées et signées par les deux parties à la convention.

Outre les fiches d'actions établies pour chacune des priorités, les parties se réservent la possibilité d'élaborer des fiches sur toutes autres thématiques nécessaires au renforcement de leur collaboration. Ces fiches sont annexées à la présente convention éventuellement après validation.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

ARTICLE 8 : Principe de la coopération renforcée

Le Haut-commissaire de la République en Polynésie Française et le Maire de la commune de Pirae conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police municipale et les forces de la sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de la Police municipale et leurs équipements.

ARTICLE 9 : Modalités

Pour ce faire, les forces de la sécurité de l'Etat et la Police municipale de la commune de Pirae amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens de communication habituels.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que les éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

De fait, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- Communication opérationnelle : par la mise à disposition de matériel (prêt de matériel radio, participation à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion d'un grand événement) ;
- Vidéo protection : le bureau de la sécurité publique sera doté de caméras de vidéo protection urbaine et des espaces publics visualisés. Les forces de la sécurité de l'Etat seront informées des emplacements ;
- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant par la définition préalable des modalités d'engagement de ces missions ;
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Haut-commissaire et du Procureur de la République ;
- De la prévention dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances scolaires (les « Opérations Tranquillité Vacances » assurées par les forces de la sécurité de l'Etat), à lutter contre les holdups, à protéger les personnes vulnérables ;
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre ;
- De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise

ARTICLE 10 : Missions de surveillance

Compte tenu des compétences respectives des forces de la sécurité de l'Etat et de la Police municipale, la Police municipale assure principalement :

- La garde statique des bâtiments communaux ;
- La surveillance et la sécurité des bâtiments scolaires ;
- La surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune ;
- La régulation de la circulation ;
- La surveillance des foires et des marchés
- La mise en application des arrêtés du Maire.

Le Maire de la commune de Pirae précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police municipale, en se dotant des moyens suivants :

- Médiateurs urbains ;
- Agents de proximité ;
- Agents de surveillance sur les places et la voie publique ;
- Agents cyclistes ;
- Vidéo protection.

ARTICLE 11 : Formation renforcée des agents de la Police municipale

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre suppose l'organisation des formations suivantes au bénéfice de la Police municipale :

- Habilitation au bâton de défense à poignée latérale avec certificat médical d'aptitude psychologique ;
- Formation sur les violences urbaines ;
- Formation premier intervenant (préservation des traces et indices sur scènes de crimes) ;
- Formation continue APJA 21 ;
- Opérateur radio ;
- Et toutes autres formations jugées utiles.

La déclinaison du plan local pourra s'effectuer avec le centre de gestion et de formation.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : Rapport périodique

Un rapport annuel d'évaluation est établi au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

Ce rapport est communiqué au Haut-commissaire de la République en Polynésie Française et au Maire. Copie est transmise au Procureur de la République.

ARTICLE 13 : Evaluation annuelle

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le Haut-commissaire de la République en Polynésie Française et le Maire de la

commune de Pirae. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 14 : Durée et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans (3) renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 15 : Evaluation complémentaire

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Haut-commissaire de la République en Polynésie Française et le Maire, conviennent que sa mise en œuvre pourra, en cas de besoin, être examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Après avis du Procureur de la république de la Polynésie française en date du **DATE**.

Fait en 3 exemplaires originaux, le

**Le Haut-commissaire de la République en
Polynésie Française,**

Le Maire de Pirae,

René BIDAL

Edouard FRITCH